



CAJ-AG/12/7/7  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 8 mars 2013

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
Genève

**GROUPE CONSULTATIF DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Septième session**  
**Genève, 29 et 30 octobre 2012**

COMPTE RENDU

*adopté par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique*

Ouverture de la session

\*1. Le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ-AG") a tenu sa septième session à Genève le 29 octobre 2012, à partir de 14 h 30, et le 30 octobre 2012, sous la présidence du secrétaire général adjoint de l'UPOV.

\*2. La liste des participants figure à l'annexe du présent document. Outre les invitations spéciales que le CAJ-AG, à sa sixième session, tenue à Genève le 18 octobre 2011 (voir le paragraphe 14 du document CAJ/66/2), a convenu d'adresser à la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), à la Coordination européenne Via Campesina (ECVC) et à l'*International Seed Federation* (ISF), le CAJ-AG a décidé par correspondance d'inviter l'*Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBEBES) à participer à la partie correspondante de la session du CAJ-AG afin qu'elle présente son point de vue sur la participation d'observateurs aux sessions du CAJ-AG.

Adoption de l'ordre du jour et du projet de programme

\*3. Le CAJ-AG approuve le projet de programme de la septième session du CAJ-AG comme indiqué dans le document CAJ-AG/12/7/INF. L'après-midi du 29 octobre 2012, à 15 heures, le CAJ-AG examine les points de l'ordre du jour en présence des observateurs susmentionnés. Il reprend les délibérations à 16 h 30 et les poursuit le 30 octobre 2012, en l'absence des observateurs.

\*4. Le CAJ-AG adopte le projet d'ordre du jour, après avoir déplacé le point 6 de l'ordre du jour "Notes explicatives sur le matériel de propagation et de reproduction ou de multiplication" (document CAJ-AG/12/7/4) après le point 3.b) de l'ordre du jour.

\*5. Le CAJ-AG prend note du fait que les observations sur les notes explicatives pertinentes de la Fédération de Russie (observations du 29 octobre), de la CIOPORA (observations des 4 et 15 octobre 2012), de l'*European Seed Association* (ESA) (observations du 8 octobre 2012) et de l'ISF (observations du 15 octobre 2012) ont été notifiées au CAJ et au CAJ-AG et publiées sur la partie du site Web consacrée au CAJ-AG.

---

\* Un astérisque devant le numéro du paragraphe indique que le texte a été tiré du Compte rendu sur les conclusions (document CAJ-AG/12/7/6).

## DISCUSSIONS EN PRÉSENCE DES OBSERVATEURS

6. Le CAJ-AG est convenu que le compte rendu des discussions menées en présence des observateurs serait présenté dans le projet de compte rendu complet (document CAJ-AG/12/7/7 "Compte rendu") et il a noté que les observateurs seraient invités à présenter leurs observations sur la version préliminaire de la section pertinente du compte rendu (paragraphe 6 du document CAJ-AG/12/7/6 "Compte rendu des conclusions).

### Notes explicatives sur la définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/BRD Draft 5 (point 3.a) de l'ordre du jour)

- *Introduction par le Bureau de l'Union*

7. Le Bureau de l'Union a présenté le document UPOV/EXN/BRD Draft 5 et fait référence aux observations de la Fédération de Russie et de l'ESA.

- *Observations de l'ECVC*

8. Le représentant de l'ECVC a rappelé les observations soumises par l'ECVC le 12 octobre 2011 sur le document UPOV/EXN/BRD Draft 3 qu'avait examinées le CAJ-AG à sa réunion du 18 octobre 2011 et fait les observations supplémentaires suivantes :

a) le terme "obtenteur" devrait être interprété au sens large et la référence à une liste non exhaustive d'exemples dans le paragraphe 7 du document UPOV/EXN/BRD Draft 5 ne devrait pas représenter une limitation à cette interprétation;

b) le paragraphe 4 du document UPOV/EXN/BRD Draft 5 devrait être modifié comme suit "... aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Le terme 'personne' désigne une ou plusieurs personnes." Il a par ailleurs expliqué qu'un groupe de personnes pourrait être le bénéficiaire d'un droit d'obtenteur, par exemple, pour une variété sélectionnée par le biais d'un programme de sélection participatif. Il a indiqué que la législation de l'Union européenne et plusieurs législations nationales faisaient référence à la possibilité d'un droit d'obtenteur collectif;

c) en ce qui concerne le paragraphe 4 du document UPOV/EXN/BRD Draft 5, "personne morale" devrait désigner tout type d'entité ayant des droits et obligations, conformément à la législation du pays concerné;

d) s'agissant du paragraphe 9 du document UPOV/EXN/BRD Draft 5, l'ECVC a fait sienne l'explication selon laquelle une variété déjà cultivée et simplement découverte ne pourrait pas être protégée par un droit d'obtenteur; et

e) outre la modification des notes explicatives, il a indiqué que les exemples avaient été remplacés par le renvoi au document C(Extr.)/19/2 Rev. "Les notions d'obtenteur et de notoriété", et que le document C(Extr.)/19/2 Rev. faisait référence à la reproduction ou multiplication d'une plante découverte dans une population de plantes, à la découverte d'une mutation dans une population de plantes ainsi qu'à la reproduction ou multiplication de ce mutant. Dans ces cas-là, l'ECVC estimait que les variétés qui étaient l'objet de demandes de droits d'obtenteur devraient faire l'objet d'un consentement en connaissance de cause préalable, l'avantage étant partagé avec la ou les personnes qui ont conservé et développé les ressources.

### Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/HRV Draft 8) (point 3.b) de l'ordre du jour)

- *Introduction par le Bureau de l'Union*

9. Le Bureau de l'Union a présenté le document UPOV/EXN/BRD Draft 5 et fait référence aux observations de la CIOPORA, de l'ECVC et de l'ISF.

- *Opinions de la CIOFORA*

10. Le représentant de la CIOFORA a noté que le document UPOV/EXN/HRV Draft 8 n'expliquait pas que la question de savoir si le matériel était un produit de la récolte ou du matériel de reproduction ou de multiplication reposait principalement sur les définitions figurant dans la législation nationale. Il a encouragé l'UPOV à essayer d'élaborer des définitions juridiques des termes afin d'éclairer les obtenteurs et de faciliter la défense de leurs droits. Il a reconnu la difficulté de cette tâche en l'absence de telles définitions dans la Convention UPOV.

11. Le représentant a noté la place primordiale qu'occupait le matériel de reproduction ou de multiplication dans la Convention UPOV et suggéré que l'UPOV commence par définir ce terme. À cet égard, il ne pouvait pas faire sienne la phrase dans le document CAJ-AG/12/7/4 qui expliquait que l'élaboration possible d'orientations concernant la notion de reproduction ou de multiplication et de matériel de reproduction ou de multiplication devait être compatible avec les dispositions relatives au produit de la récolte. Il estimait qu'il était nécessaire de travailler d'abord sur la définition de matériel de reproduction ou de multiplication puis sur celle du produit de la récolte.

12. Le représentant était d'avis que la suppression des exemples n'améliorait pas le document UPOV/EXN/HRV Draft 8. Il serait heureux de recevoir des informations sur les raisons pour lesquelles les exemples prêtaient à confusion et pour lesquelles le membre de phrase "raisonnablement pu exercer son droit" n'est pas synonyme de raisonnablement pu obtenir un droit, par exemple sur un autre territoire" avait été supprimée.

13. Le représentant a noté que le document UPOV/EXN/HRV Draft 8 donnait des explications claires de situations dans lesquelles l'utilisation n'était pas autorisée comme, par exemple, l'exportation non autorisée de matériel à des pays où il n'y avait pas de protection, où aucune protection n'était disponible ou financièrement abordable ou tout simplement où l'obteneur avait décidé de ne pas protéger la variété. Il a expliqué que les obtenteurs ne pouvaient pas exclure les pays qui n'étaient pas membres de l'UPOV de la production ou commercialisation horticole. Il était d'avis que, lorsque l'exportation était autorisée ou lorsque l'obteneur avait lui-même exporté du matériel à un pays où il n'y avait pas de protection, l'obteneur devrait pouvoir contrôler l'importation de fleurs coupées ou de matériel qui revenait dans le territoire où la variété était protégée. Il a cependant reconnu que la situation qu'il venait de décrire n'était pas couverte dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il a suggéré qu'une solution consisterait à élaborer une large définition du matériel de reproduction ou de multiplication car les obtenteurs représentés par la CIOFORA ne jouissaient pas d'une protection suffisante quant au produit de la récolte.

- *Opinions de l'ECVC*

14. Le représentant de l'ECVC était d'avis que, outre la modification des notes explicatives, lorsque les agriculteurs faisaient usage de plantes agricoles en vue de reproduire ou de multiplier une variété protégée sur leurs terres, le droit d'obteneur devrait cesser d'exister après la première récolte parce que la semence ou le matériel de reproduction ou multiplication de la variété protégée n'avait pas été commercialisé, à moins que le produit de la récolte ait été commercialisé sous la forme de semence ou de matériel de reproduction ou multiplication.

15. Le représentant de l'ECVC a fait les observations suivantes à propos des conditions et limitations :

a) il estimait que les obtenteurs dans les secteurs des plantes ornementales, fruitières et horticoles avaient travaillé pour créer et mettre au point des variétés dont la valeur était réalisée au moyen du produit de la récolte plutôt qu'au moyen de matériel de reproduction ou multiplication. Il était d'avis que, dans ces cas-là, les obtenteurs recouraient à des pratiques qui dépassaient le cadre de la Convention UPOV. Ces pratiques avaient pour effet d'étendre le droit de l'obteneur au produit de la récolte plutôt que de le limiter au matériel de reproduction ou multiplication, indépendamment de la question de savoir si l'obteneur avait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication, comme stipulé dans l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention;

b) de nouvelles formes de contrats directs avec les agriculteurs, non pas avec les multiplicateurs, proliféraient de nos jours car les obtenteurs éprouvaient des difficultés à capturer la valeur ajoutée maximale dans un système fondé sur des licences pour le matériel de reproduction ou de multiplication. Ces contrats comprenaient des "licences pour les producteurs ou négociants du produit de la récolte" en vertu desquelles des redevances étaient prélevées sur le produit de la récolte. L'ECVC était d'avis que la base juridique de ces contrats était douteuse et qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la Convention UPOV, en

particulier le principe d'épuisement du droit d'obtenteur. Le représentant estimait que, une fois que le produit de la récolte avait été commercialisé par l'obtenteur ou avec son consentement, aucune rémunération supplémentaire ne pouvait être exigée.

c) il existait des contrats sophistiqués permettant l'intégration verticale dans la chaîne d'approvisionnement comme, par exemple, les contrats de "*Commercialisation en boucle fermée*". Ces contrats comportaient divers engagements, y compris pour ce qui est des licences relatives aux droits d'obtenteur. L'ECVC estimait que ces types de contrats n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention UPOV et qu'ils empêchaient la jouissance du privilège de l'agriculteur lorsque l'exception facultative figurant dans l'Acte de 1991 de la Convention s'appliquait.

- *Opinions de l'ISF*

16. Le représentant de l'ISF a demandé la réintroduction de quelques-uns au moins des exemples illustratifs du document UPOV/EXN/HRV Draft 6 car les exemples permettaient de préciser à bon escient certains aspects.

17. Le représentant a expliqué que "pouvoir exercer raisonnablement" ne devait pas signifier que les titulaires de droits devaient agir contre tous les cas de reproduction illégale du matériel afin qu'ils puissent exercer leurs droits sur le produit de la récolte revenant sur un territoire où les droits étaient valides.

18. Le représentant estimait que l'interprétation de "pouvoir exercer raisonnablement" ne devait pas être laissée aux membres de l'UPOV pris séparément et qu'elle pouvait aboutir à différentes décisions dans les tribunaux nationaux. Il était d'avis que l'harmonisation à l'UPOV ainsi que dans d'autres enceintes pertinentes était synonyme de clarté et facilitait la circulation des semences. Le représentant a demandé que soit réintroduite dans le document UPOV/EXN/HRV Draft 8 l'explication selon laquelle "raisonnablement pu exercer son droit n'est pas synonyme de raisonnablement pu obtenir un droit". Il estimait qu'il ne devrait pas être nécessaire pour le titulaire de droits de déposer une demande de droits d'obtenteur dans chaque pays où il pouvait le faire afin d'exercer les droits sur le produit de la récolte.

19. S'agissant du mot "non autorisé", le représentant a estimé que l'utilisation n'était pas autorisée si l'obtenteur n'avait pas donné son autorisation explicite. C'est ainsi par exemple que l'utilisation ne serait pas autorisée lorsque du matériel était vendu sur le marché comme un produit de la récolte et, plus tard, lorsque du matériel était introduit dans le pays où la protection était valide, sous la forme de matériel de reproduction ou de multiplication.

20. Le représentant a noté que les opinions susmentionnées figuraient dans le document "*ISF view on intellectual property*" adopté en juin 2012 au Congrès annuel de l'ISF tenu à Rio de Janeiro.

Variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (documents CAJ-AG/12/7/3 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2) (point 4 de l'ordre du jour)

- *Introduction par le Bureau de l'Union*

21. Le Bureau de l'Union a présenté les documents CAJ-AG/12/7/3 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2 et fait référence aux observations de la CIOPORA, de l'ECVC et de l'ISF.

- *Opinions de la CIOPORA*

22. Le représentant de la CIOPORA a déclaré que le texte de l'article 14.5)b)i) et iii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'était pas clair et qu'il était contradictoire.

23. Concernant les différences entre une variété essentiellement dérivée et la variété initiale, le représentant a signalé que la CIOPORA avait un document de principe qui précisait que c'était aux obtenteurs qu'il appartenait de décider si une variété était une variété essentiellement dérivée. Il a signalé que tous les mutants étaient considérés comme des variétés essentiellement dérivées eu égard aux plantes couvertes par la CIOPORA. Il a expliqué que, si la question des mutants pouvait être résolue, cela résoudrait 90% des problèmes des obtenteurs de variétés ornementales et fruitières à multiplication végétative.

24. Le représentant a indiqué que, à la "Conference on Patents and modern PBR in horticultural breeding" de la CIOFORA tenue à Venlo (Pays-Bas), le 20 septembre 2012, les participants étaient convenus que le système des droits d'obtenteur devait protéger l'innovation et non pas la reproduction. C'est ainsi par exemple qu'un obtenteur avait déclaré que le système des droits d'obtenteur devait promouvoir la création du premier géranium bleu et non pas le vingtième géranium rouge.

25. Le représentant s'est félicité de la possibilité d'engager de nouvelles discussions sur les variétés essentiellement dérivées et il a noté que la contribution du Japon sur des questions se posant après l'octroi du droit pourrait inspirer ces discussions, en particulier la nécessité de préciser qu'une variété essentiellement dérivée "non protégée" relevait de l'étendue du droit de la variété initiale (voir le document CAJ-AG/11/6/4). Il a indiqué que les questions concernant la variété essentiellement dérivée "non protégée" étaient pertinentes non seulement pour les obtenteurs mais aussi pour les négociants, les producteurs et les multiplicateurs car la reproduction ou la multiplication non autorisée d'une variété essentiellement dérivée porterait atteinte au droit de l'obtenteur.

26. Le représentant était d'avis que, dans le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2, il n'était pas suffisamment expliqué qu'une variété essentiellement dérivée "non protégée" relevait de l'étendue du droit de la variété initiale. Et d'ajouter qu'il appartiendrait à l'obtenteur de la variété initiale protégée de décider s'il convenait de protéger ou non la variété essentiellement dérivée elle-même. À des fins de transparence commerciale, il était d'avis que chaque variété protégée devait avoir une dénomination. Il estimait que chaque variété devait faire l'objet d'une dénomination et d'une description. Il a noté que les questions susmentionnées n'étaient traitées ni dans les lois nationales ni dans les notes explicatives.

27. Le représentant était en faveur de règles claires sur les variétés essentiellement dérivées pour les obtenteurs. Il estimait que les décisions judiciaires disponibles étaient contradictoires et qu'elles n'étaient pas utiles. Il a ajouté que les procédures judiciaires étaient très onéreuses, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

- *Discussion*

28. L'expert de l'Allemagne a indiqué que les experts pourraient certes se mettre d'accord sur la signification de certains termes juridiques mais que, en raison de la complexité des systèmes juridiques, le risque serait toujours d'obtenir différentes décisions judiciaires.

29. Le représentant de la CIOFORA est convenu que, en fin de compte, ce serait les tribunaux qui décideraient de cas particuliers concernant les variétés essentiellement dérivées mais, s'il y avait des orientations claires, les tribunaux nécessiteraient moins d'interprétation.

30. Le président a indiqué que les orientations adoptées par le Conseil n'avaient pas force contraignante pour les tribunaux mais rappelé qu'il était important pour l'UPOV de préciser autant que faire se peut les dispositions de la Convention.

- *Opinions de l'ECVC*

31. Le représentant de l'ECVC était d'avis que les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées étaient une limitation à l'exception en faveur de l'obtenteur. Il estimait que la définition de la variété essentiellement dérivée dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'était pas claire et soulevait des problèmes d'interprétation.

32. Le représentant a noté que, concernant les mutations que les agriculteurs ont découvertes et développées dans leurs vergers, quelques licences contractuelles pour les variétés fruitières contenaient des clauses qui empêchaient les agriculteurs de bénéficier des dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées figurant dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

33. Le représentant était d'avis que le concept de variétés essentiellement dérivées ne devrait pas être élargi pour couvrir les variétés traditionnelles ou non protégées afin d'éviter le risque de créer des droits d'obtenteur artificiels.

34. Le représentant était d'avis que, s'agissant des variétés essentiellement dérivées, le caractère déterminant le potentiel agronomique et/ou économique doit être le caractère le plus important ou au moins aussi important que tout autre caractère essentiel.

35. Le représentant était d'avis que la distinction entre les variétés essentiellement dérivées et les variétés initiales doit être phénotypique et que tout test génétique doit être complémentaire. Il a indiqué qu'il n'y avait aucune corrélation entre la distance génétique et la différenciation phénotypique. Il a ajouté que, comme les marqueurs moléculaires ne disaient rien de la valeur agronomique ou économique, il remettait en question l'utilité de ces marqueurs dans le processus de détermination des variétés essentiellement dérivées.

- *Opinions de l'ISF*

36. Le représentant de l'ISF a fait part de son soutien pour les révisions figurant dans le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2.

37. Le représentant a fait sienne l'observation du représentant de la CIOPORA, à savoir que l'inclusion d'un exemple d'une variété essentiellement dérivée "non protégée" serait utile.

38. Le représentant a fait référence à l'extrait ci-après du document intitulé "*ISF View of Intellectual Property*" :

"L'ISF est d'avis que, aux fins de l'évaluation de la variété essentiellement dérivée, la 'dérivation principale' peut provenir :

"i) de l'utilisation du matériel végétal d'une variété initiale pour la transformation par génie génétique, la sélection ou le rétrocroisement suivi par la sélection dans le processus d'obtention",

"ou

"ii) de l'utilisation de données des marqueurs moléculaires, d'une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes très proches du génotype de la variété initiale ou, dans le cas d'hybrides, aux fins de la sélection de génotypes très proches du génotype de ses lignées parentales ou de l'hybride initial lui-même".

Il a expliqué que l'alinéa i) reflétait la situation typique de l'utilisation physique de la variété initiale et que, dans le cas du ii), référence était faite à une situation dans laquelle une entreprise obtenait une séquence ADN complète ou une empreinte moléculaire d'une variété, par exemple de la lignée parentale de la concurrente pour ensuite chercher dans un autre pool de gènes la même empreinte en vue de recréer le même hybride ou un nouvel hybride.

39. Le représentant a cité l'exemple d'une variété essentiellement dérivée indirecte donné dans le paragraphe 9 du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2 : "Un autre moyen indirect d'obtenir une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale pourrait être par utilisation d'une variété hybride afin d'obtenir une variété essentiellement dérivée d'une des lignées parentales de la variété hybride". Il était d'avis que l'explication figurant dans le document pouvait être précisée.

40. Le représentant a fait sienne l'opinion du représentant de la CIOPORA, à savoir qu'il était important de "protéger l'innovateur". Il a fait référence au rapport 2012 de l'OCDE-FAO sur les perspectives de l'agriculture qui suggérait que le rendement agricole devait augmenter de 60% d'ici à 2050. Il a indiqué que des innovations et des améliorations génétiques considérables seraient nécessaires pour atteindre cet objectif. Il a signalé que le coût moyen de la création d'une nouvelle variété était de 1 à 2 millions de dollars des États-Unis d'Amérique et que cela pourrait prendre 10 années environ.

- *Discussion*

41. Le président a demandé au représentant de l'ISF de dire s'il serait nécessaire d'élaborer des orientations supplémentaires sur les variétés essentiellement dérivées si le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2 était modifié en fonction des observations de l'ISF.

42. Le représentant de l'ISF a expliqué que, s'agissant de la question de savoir si c'était aux obtenteurs ou aux services qu'il appartenait de décider ce qu'était une variété essentiellement dérivée, l'ISF était d'avis que la décision devait relever des obtenteurs. Il a ajouté que l'UPOV et d'autres organisations pourraient certes aider en donnant des orientations mais que c'étaient les obtenteurs qui devaient trancher. Le représentant a indiqué que, pour plusieurs espèces, l'ISF avait fixé un seuil de conformité au-dessus duquel la variété allait très vraisemblablement être la variété essentiellement dérivée d'une autre variété. Il a expliqué que la procédure de fixation d'un seuil comprenait les étapes suivantes : la création d'un groupe de travail par plusieurs entreprises; ces entreprises fourniraient du matériel voisin qu'elles considéraient

comme des variétés essentiellement dérivées, par exemple après rétrocroisement ou une lignée sœur mise au point à partir d'une autre variété; le groupe de travail se pencherait d'abord sur le pedigree et la mise au point pour déterminer si une variété était une variété essentiellement dérivée d'une variété initiale; le groupe de travail examinerait ensuite la conformité moléculaire et un seuil serait fixé. Le représentant était d'avis que c'était à ceux qui prenaient part chaque jour à la sélection des espèces pertinentes qu'il appartenait de fixer les seuils permettant de se prononcer sur les variétés essentiellement dérivées.

43. L'expert des Pays-Bas avait cru comprendre en écoutant l'intervention du représentant de l'ISF qu'un degré élevé de similarité entre une variété et une variété initiale pouvait conduire à la conclusion que c'était une variété essentiellement dérivée. Il a noté que mention avait été faite de la similarité génétique, moléculaire, mais il se demandait ce que serait la situation si cette petite différence moléculaire se soldait par une très grande différence phénotypique, par rapport à la variété initiale. Il a donné l'exemple d'un obtenteur qui introduit la résistance au *phytophthora* dans une variété de pomme de terre. La différence moléculaire serait très petite (moins de 5%) mais la nouvelle variété serait très innovatrice et elle aurait une grande valeur.

44. Le représentant de l'ISF était d'avis que l'introduction de la résistance au *phytophthora* entraînerait vraisemblablement plusieurs autres modifications à la morphologie et à la physiologie et, par conséquent, d'autres différences phénotypiques. Il a dit que, si tel n'était pas le cas, ce serait à l'industrie qu'il incomberait d'examiner la question et de décider si cette variété était une variété essentiellement dérivée ou pas. Il a noté que le seuil était fixé afin d'inverser la charge de la preuve et qu'une telle situation déclencherait des discussions entre les deux parties, le tout probablement suivi d'un arbitrage; l'ISF avait une série de règles d'arbitrage réservées à la gestion des affaires portant sur les variétés essentiellement dérivées et, si ces règles ne donnaient aucun résultat, on pouvait en dernier ressort s'adresser au tribunal.

45. L'expert de l'Australie a demandé à l'ISF de qu'elle pensait de la phrase dans le document IOM/IV/2, "Révision de la Convention" : "(ii) La variété dérivée doit comporter l'essentiel du génotype de la variété mère et s'en distinguer par un nombre très limité de caractères (typiquement un seul)".

46. Le représentant de l'ISF était d'avis qu'il était nécessaire d'empêcher des variétés quasiment impossibles à distinguer d'être écoulées sur le marché. Il a noté que, si elles faisaient l'objet de nombreuses différences, il n'y avait aucune confusion sur le marché. Il a indiqué que, même dans le cas de quelques simples méthodes conduisant à maintes différences phénotypiques, il restait un gros travail à faire pour commercialiser cette variété, y compris la nécessité de la rendre suffisamment homogène et stable. Il a rappelé que l'ISF avait toujours été d'avis qu'il devrait y avoir un nombre limité de caractères, un seul ou très peu, pour qu'une variété soit considérée une variété essentiellement dérivée.

Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication (document CAJ-AG/12/7/4) (point 6 de l'ordre du jour)

- *Introduction par le Bureau de l'Union*

47. Le Bureau de l'Union a présenté le document CAJ-AG/12/7/4 et fait référence aux observations de la CIOPORA et de l'ISF.

- *Opinions de la CIOPORA*

48. Le représentant de la CIOPORA a rappelé que la Convention de l'UPOV ne contenait pas une définition du matériel de reproduction ou de multiplication, raison pour laquelle il était très difficile pour le CAJ-AG de recommander aux membres de l'UPOV d'avoir une définition spécifique de ce matériel.

49. Le représentant a fait référence au document CAJ-AG/11/6/6 qui contenait un amalgame de définitions en provenance des membres de l'UPOV, ce qui montrait qu'il y avait une vaste gamme de définitions du matériel de reproduction ou de multiplication. Il a indiqué qu'il était très difficile d'harmoniser au niveau du matériel de reproduction ou de multiplication car cela signifierait que de nombreux membres de l'UPOV seraient tenus de changer les définitions du matériel de reproduction ou de multiplication dans leurs lois.

50. Le représentant a suggéré que la seule chose que pouvait faire l'UPOV était d'établir une norme minimale pour la définition juridique du matériel de reproduction ou de multiplication.

51. Le représentant a noté que, dans quelques lois, le matériel de reproduction ou de multiplication était défini comme du matériel destiné à être multiplié. Il a expliqué que les plantes suivantes n'étaient en général pas destinées à être multipliées : une rose coupée, un arbre, une plante en pot, une bouture et une bouture sans racines. Et d'ajouter que la remise d'une bouture à un producteur pour cultiver d'abord une jeune plante puis une plante entière n'autorisait pas le producteur à multiplier la variété.

52. Le représentant a noté que la plupart des personnes considéreraient une bouture comme étant un matériel de reproduction ou de multiplication mais que, si la définition d'"intention" à des fins de multiplication était appliquée, cette bouture ne serait pas considérée comme un tel matériel car elle n'était pas destinée à une reproduction ou multiplication.

53. Le représentant a expliqué que, si la notion d'"intention" à des fins de multiplication était conservée dans une loi, quasiment rien n'était protégé pour les plantes intéressant la CIOPORA, et que cela ne remplirait pas les conditions minimales d'un système de protection efficace.

54. Le représentant a indiqué qu'il était possible de produire une plante entière à partir de nombreuses parties d'une plante, mais elle devrait être conforme au type variétal. Pour autant qu'il le sache, il ne serait pas possible de faire à partir d'une pomme un pommier conforme au type variétal; c'est pourquoi une pomme était un produit de la récolte, car elle ne pouvait pas produire un pommier conforme au type variétal. Le représentant estimait cependant que, si, dans l'avenir, quelqu'un était en mesure de reproduire un pommier qui soit conforme au type variétal à partir d'une pomme, celle-ci serait alors considérée comme du matériel de reproduction.

- *Discussion*

55. Le président a cité un extrait de l'ancienne loi type reproduite dans le document CAJ-AG/12/7/4 "La destination est une question de fait mais aussi d'intention des parties en cause (producteur, vendeur, acheteur, utilisateur)" et précisé que l'intention du fournisseur n'était pas le seul aspect pertinent mais aussi l'intention du producteur, du vendeur, de l'acheteur et de l'utilisateur. Il a indiqué que le but de ce texte était de placer dans un contexte plus large ce que l'on entendait par intention. Il a expliqué que, même si une partie pourrait ne pas avoir prévu que le matériel serait utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, une autre partie concernée pourrait avoir l'intention de l'utiliser à ces fins.

56. Le représentant de la CIOPORA est convenu que, si le producteur avait acheté une bouture avec pour intention de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, l'obteneur pourrait agir contre lui une fois la vente terminée car elle porterait, dans la réalité, atteinte à son droit. Il a noté que la propriété intellectuelle couvrait non seulement l'atteinte aux droits mais aussi un droit exclusif de concéder des licences et que, si une bouture n'était pas considérée dès le début comme un matériel de reproduction ou de multiplication, on ne pouvait pas la concéder sous licence car on ne savait pas quelle était l'intention de l'autre partie avant d'avoir signé le contrat. Il a suggéré que, dans l'élaboration d'orientations sur la notion de matériel de reproduction ou de multiplication, il soit tenu compte non seulement de la défense mais aussi des accords de licence contractuels.

- *Opinions de l'ISF*

57. Le représentant de l'ISF a fait part de son soutien pour l'élaboration d'orientations sur la notion de matériel de reproduction ou de multiplication.

58. Le représentant a indiqué que, dans le document établi par le Bureau de l'Union (document CAJ-AG/11/6/6), il y avait plusieurs définitions du matériel de reproduction et de multiplication dans les lois nationales.

59. Le représentant a rappelé que l'ISF préférerait qu'une description du matériel de reproduction ou de multiplication contienne des mots comme "peut être utilisé pour" ou "capable de". Il était en faveur d'une définition générale de ce matériel qui conférerait une protection efficace à l'innovateur et a noté qu'il existait maintes techniques permettant la création de matériel de reproduction ou de multiplication à partir de plantes.

*Discussion*

60. L'expert de l'Australie a demandé pourquoi les obtenteurs étaient disposés à déterminer ce qui était ou ce qui n'était pas une variété essentiellement dérivée mais qu'ils n'étaient pas disposés à déterminer ce qui était du matériel de reproduction ou de multiplication.

61. Le représentant de l'ISF a expliqué qu'il serait prêt à examiner plus en détail cette approche.

62. L'expert de l'Australie a précisé que sa question avait pour but de comprendre les différentes approches et qu'elle ne signifiait pas qu'il acceptait que les obtenteurs pourraient déterminer ce qu'était une variété essentiellement dérivée.

63. Le représentant de l'ISF a proposé l'inclusion des mots "peut être" ou "capable de" dans les orientations car ils pourraient aider les autorités compétentes à appliquer et interpréter leurs lois.

Participation des observateurs au CAJ-AG (document CAJ-AG/12/7/5) (point 7 de l'ordre du jour)

- *Introduction par le Bureau de l'Union*

64. Le Bureau de l'Union a présenté le document CAJ-AG/12/7/5.

- *Opinions de l'APBREBES*

65. La représentante de l'APBREBES a indiqué que ses observations traiteraient davantage de questions relatives au statut d'observateur à tous les organes de l'UPOV et non pas uniquement au CAJ-AG.

66. La représentante a déclaré que, selon l'APBREBES, les délibérations au sein de tous les organes de l'UPOV bénéficiaient de la contribution de toutes les parties qui étaient touchées par la protection des obtentions végétales et qui s'y intéressaient. Elle constatait que des groupes de parties prenantes étaient sous-représentés ou qu'ils n'étaient souvent pas représentés comme, par exemple, des organisations représentant les agriculteurs et, en particulier, les petits agriculteurs.

67. La représentante a encouragé l'UPOV et ses organes à promouvoir activement un niveau de participation plus élevé des organisations d'agriculteurs et de la société civile en général.

68. S'agissant du statut d'observateur au CAJ-AG, après avoir médité sur la proposition initiale de l'APBREBES, à savoir conférer un statut permanent à des groupes de parties prenantes spécifiques, elle a dit que la nouvelle proposition de l'APBREBES serait d'élargir le statut d'observateur qui existait au CAJ au CAJ-AG. Elle a indiqué que cette nouvelle proposition serait plus simple, plus efficace et moins bureaucratique.

69. La représentante a fait mention des questions soulevées dans le document CAJ-AG/12/7/5 et indiqué que, s'il était décidé d'élargir le statut d'observateur du CAJ au CAJ-AG, il ne serait pas nécessaire d'y répondre.

70. La représentante a mentionné la proposition initiale de l'APBREBES et fait les observations suivantes sur les questions soulevées dans le document CAJ-AG/12/7/5 :

"a) le nombre de places permanentes pour les observateurs;"

Le nombre de places devrait être considéré comme un minimum et non pas comme un maximum. C'est à l'organe de l'UPOV lui-même qu'il appartiendrait de mobiliser activement la participation des groupes sous-représentés. L'APBREBES souhaitait en particulier que soient représentées de manière permanente les organisations qui représentent les intérêts des agriculteurs et petits agriculteurs et de la société civile en général.

"b) la définition des groupes de parties prenantes;"

L'APBREBES souhaiterait que les organisations, qui représentent les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs, occupent une place permanente au CAJ-AG.

“c) la base sur laquelle il serait décidé qu’une organisation ayant le statut d’observateur représenterait un groupe de parties prenantes;”

S’agissant de la base sur laquelle il serait décidé quelle organisation représenterait un groupe de parties prenantes, l’APBEBES était d’avis que, s’il n’y avait pas un nombre limité de places, la base serait la manifestation d’intérêt de cette organisation. C’est à l’UPOV qu’il appartiendrait de chercher et de solliciter activement ce type de contribution.

“d) la base sur laquelle résoudre les situations dans lesquelles des organisations ayant le statut d’observateur au sein d’un groupe de parties prenantes souhaitaient être représentées à titre individuel;”

S’agissant de la manière de résoudre des situations dans lesquelles de multiples organisations souhaitaient représenter un groupe de parties prenantes, la pratique dans d’autres organismes intergouvernementaux était que ces organisations étaient autorisées à le décider entre elles. Les places pourraient être interchangeable selon la question à l’étude. L’APBEBES recommanderait que le CAJ-AG suive les pratiques en vigueur dans d’autres organismes intergouvernementaux.

“e) la base pour compléter les places permanentes de façon ponctuelle”.

Concernant la question relative à la base pour compléter les places permanentes, l’APBEBES a noté que les organisations de la société civile étaient connues pour bien coordonner leurs activités et organiser leur représentation.

## DISCUSSIONS EN L’ABSENCE DES OBSERVATEURS

### Notes explicatives

#### *Notes explicatives sur la définition de l’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV*

\*71. Le CAJ-AG examine les documents UPOV/EXN/BRD Draft 5 et CAJ-AG/12/7/2, les observations mentionnées au paragraphe 5 et les vues exprimées par l’ECVC.

\*72. Le CAJ-AG décide ce qui suit en ce qui concerne le document UPOV/EXN/BRD Draft 5 :

Paragraphe 4	libellé comme suit : “On entend par ‘personne’ au sens de l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiques. <u>Le terme ‘personne’ désigne une ou plusieurs personnes. Aux fins du présent document, le terme personne juridique désigne une entité ayant des droits et des obligations conformément à la législation du membre de l’Union concerné.</u> ”
Paragraphe 9	“En ce qui concerne les termes ‘découverte et mise au point’, une découverte peut constituer l’étape initiale du processus d’obtention d’une nouvelle variété. Toutefois, les termes ‘découverte et mise au point’ signifient qu’une simple découverte, ou trouvaille, ne suffit pas pour prétendre à un droit d’obtenteur. La mise au point <u>du matériel végétal pour obtenir</u> une variété est nécessaire pour l’octroi d’un droit d’obtenteur. <u>Une personne ne serait pas habilitée à demander la protection d’une variété existante qui a été découverte et reproduite conforme par cette personne.</u> ”

\*73. Le CAJ-AG convient que, sur la base des modifications susmentionnées, le Bureau de l’Union devra élaborer une version révisée du document UPOV/EXN/BRD Draft 5, destinée à être examinée par le CAJ à sa soixante-septième session, qui se tiendra le 21 mars 2013.

\*74. S’agissant des vues exprimées par l’ECVC, le CAJ-AG convient qu’il ne serait pas judicieux de mentionner le “consentement préalable donné en connaissance de cause” et “l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages” dans les notes explicatives en vertu de la Convention UPOV.

Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

\*75. Le CAJ-AG examine les documents UPOV/EXN/HRV Draft 8 et CAJ-AG/12/7/2, les observations mentionnées au paragraphe 5 et les vues exprimées par la CIOFORA, l'ECVC et l'ISF.

\*76. Le CAJ-AG décide ce qui suit en ce qui concerne le document UPOV/EXN/HRV Draft 8 :

Paragraphe 11	libellé comme suit : "Lorsqu'un membre de l'Union décide d'intégrer cette exception facultative dans sa législation, le terme 'utilisation non autorisée' ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'exception facultative. Sous réserve des articles 15.1) et 16, l'"utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui ne sont pas couverts par l'exception facultative dans la législation du membre de l'Union concerné. <u>En particulier, le terme 'utilisation non autorisée' s'appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux conditions de l'exception facultative."</u>
Paragraphe 12	libellé comme suit : "Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas ' <u>raisonnablement pu</u> ' exercer leurs droits en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication."
Paragraphe 13	libellé comme suit : "Le terme 'son droit', au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obteneur sur le territoire concerné (voir paragraphe 6 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression 'exercer son droit' en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication <i>sur le territoire concerné</i> . <del>Il appartient à chaque membre de l'Union de déterminer ce qui constitue avoir 'raisonnablement pu' exercer son droit.</del> "

\*77. Le CAJ-AG convient que les observations formulées par l'ECVC ne sont pas assez pertinentes pour être incluses dans les notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte.

\*78. Le CAJ-AG convient que, sur la base des modifications susmentionnées, le Bureau de l'Union devra élaborer une version révisée du document UPOV/EXN/HRV Draft 8, destinée à être examinée par le CAJ à sa soixante-septième session, qui se tiendra le 21 mars 2013. Le CAJ-AG convient également de proposer au CAJ que le CAJ-AG soit invité à commencer immédiatement ses travaux sur des exemples en vue d'une éventuelle révision. Le CAJ-AG convient également de proposer au CAJ que le CAJ-AG soit invité à envisager l'élaboration d'orientations sur la notion de "pouvoir exercer raisonnablement" son droit.

#### Notes explicatives sur le matériel de propagation et de reproduction ou de multiplication

\*79. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/12/7/4, les observations mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les exposés présentés par la CIOFORA et l'ISF et les vues exprimées par ces derniers.

\*80. Le CAJ-AG convient que le Bureau de l'Union devra élaborer un projet de "Note explicative sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" pour examen à sa huitième session. La base de la note explicative serait la suivante :

a) expliquer les formes de matériel susceptibles d'être du matériel de reproduction ou de multiplication, et notamment la base du document UPOV/EXN/HRV Draft 8 qui indique que "certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication", d'une manière semblable à celle expliquée dans l'article 1.19 de la "Loi type sur la protection des obtentions végétales" ("Loi type" - Publication de l'UPOV n° 842);

b) fournir une liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'être pris en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple :

- i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;
- iii) indiquer s'il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

- iv) indiquer l'intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, acheteur, utilisateur); et
- v) indiquer si le matériel végétal convient pour reproduire la variété conforme.

\*81. Il est indiqué que la liste ci-dessus est une liste initiale provisoire, qu'il conviendra d'examiner de manière plus approfondie. Il est également convenu que, lors de l'élaboration du projet de note explicative par le Bureau de l'Union, la CIOFORA et l'ISF seront invitées à fournir des facteurs supplémentaires.

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)

\*82. Le CAJ-AG examine les documents CAJ-AG/12/7/3 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2, les observations mentionnées au paragraphe 5 et les vues exprimées par la CIOFORA, l'ECVC et l'ISF.

*Révision des "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)" (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2)*

\*83. Le CAJ-AG décide ce qui suit en ce qui concerne le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2 :

Figure 4	Le premier encadré sera libellé comme suit : Variété initiale "A" (NON PROTÉGÉE) créée <del>et protégée</del> par l'obtenteur n° 1
----------	---

\*84. Le CAJ-AG convient que, sur la base du texte fourni par l'ISF (paragraphe 8 du document CAJ-AG/12/7/3, reproduit ci-dessous) assorti des modifications appropriées, le Bureau de l'Union devra élaborer un texte sur la possibilité d'utiliser des données des marqueurs moléculaires d'une variété initiale pour obtenir des variétés essentiellement dérivées, pour examen par le CAJ-AG à sa huitième session, qui se tiendra en octobre 2013.

"La collecte de données moléculaires issues de la variété initiale et l'application consécutive des profils d'ADN obtenus dans l'intention de sélectionner des génotypes semblables dans une population donnée, qui est principalement liée à la variété initiale, peuvent également être considérées comme une dérivation principale de la variété initiale. Par conséquent, aux fins de l'évaluation de la variété essentiellement dérivée, la 'dérivation principale' peut provenir : i) de l'utilisation – essentiellement – du matériel végétal d'une variété initiale pour la sélection ou le (rétro)croisement suivi par la sélection dans le processus d'obtention, ou ii) de l'utilisation de données des marqueurs moléculaires, prélevées sur une variété initiale, aux fins de la sélection de génotypes proches du génotype de la variété initiale ou semblables à ce dernier ou, dans le cas d'hybrides, proches du génotype de ses lignées parentales ou semblables à ce dernier."

\*85. Le CAJ-AG convient que, sur la base des modifications susmentionnées, le Bureau de l'Union devra élaborer une version révisée du document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 2, destinée à être examinée par le CAJ à sa soixante-septième session, qui se tiendra à Genève le 21 mars 2013.

*Rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*

\*86. Le CAJ-AG convient que, sur la base de la note explicative 6.ii) sur l'article 5 intitulé "Effets du droit octroyé à l'obtenteur" présenté dans le document IOM/IV/2 (paragraphe 11 du document CAJ-AG/12/7/3 reproduit ci-dessous), le Bureau de l'Union devra élaborer un projet de document d'orientation sur le rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 pour examen par le CAJ-AG à sa huitième session, qui se tiendra en octobre 2013.

[Extrait des notes explicatives sur l'article 5 "Effets du droit concédé à l'obtenteur" présenté dans le document IOM/IV/2, "Revision of the Convention"]

"5. Paragraphe 3).- Ce paragraphe introduit un nouveau concept dans le droit de la protection des obtentions végétales : l'exploitation - mais non la création - d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée serait assujettie au droit concédé à l'obtenteur de cette dernière variété ("dépendance").

"6. Le Comité n'a pas encore arrêté sa position au sujet de l'inclusion ou de la suppression du mot 'seule'; à ce stade de la discussion, un large accord semble cependant se dessiner sur le fait que les conditions suivantes devraient être remplies pour qu'il y ait dépendance :

"[...]"

"ii) La variété dérivée doit comporter l'essentiel du génotype de la variété mère et s'en distinguer par un nombre très limité de caractères (typiquement un seul)

"[...]"

*Questions relatives aux variétés essentiellement dérivées se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur*

\*87. Le CAJ-AG prend note de l'exposé présenté par la délégation de l'Union européenne au CAJ-AG à sa septième session.

\*88. Le CAJ-AG convient que, lors d'une future réunion du CAJ-AG, les délégations de l'Australie, du Brésil et de l'Union européenne et des autres membres de l'Union seront invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées.

Questions se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur

\*89. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/11/6/4.

\*90. Le CAJ-AG considère qu'il serait opportun d'élaborer dans des documents distincts des orientations supplémentaires sur les questions ci-après, sur la base des sections pertinentes du document CAJ-AG/11/6/4 :

- a) la déchéance de l'obtenteur;
- b) la nullité du droit d'obtenteur;
- c) les dénominations variétales; et
- d) les descriptions variétales.

\*91. Le CAJ-AG convient que le Bureau de l'Union devrait demander des éclaircissements sur les questions que l'Union européenne et la Fédération de Russie souhaitent voir traiter en ce qui concerne d'éventuelles orientations supplémentaires sur la protection provisoire.

\*92. Le CAJ-AG convient que le Bureau de l'Union devrait demander des éclaircissements sur les questions que la Fédération de Russie souhaitait voir traiter en ce qui concerne d'éventuelles orientations supplémentaires sur le dépôt des demandes et la défense des droits d'obtenteur.

\*93. Compte tenu des autres faits nouveaux et questions pris en considération dans les orientations pertinentes à l'examen, le CAJ-AG décide de ne pas poursuivre les délibérations sur :

- e) le matériel couvert par le droit d'obtenteur;
- f) les variétés essentiellement dérivées;
- g) l'épuisement du droit d'obtenteur;
- k) la fourniture d'informations sur les variétés couvertes par le droit d'obtenteur.

Questions soumises au CAJ-AG par le CAJ depuis la sixième session du CAJ-AG

\*94. Le CAJ-AG examine le document CAJ-AG/12/7/5.

\*95. S'agissant de la demande du CAJ d'examiner la proposition d'inclure un nombre limité de places permanentes au sein du CAJ-AG pour les observateurs représentant divers groupes de parties prenantes, tels que les agriculteurs, les obtenteurs et certaines autres organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur, et de permettre à ces groupes de parties prenantes de se concerter sur les personnes qui occuperont ces places à chaque session du CAJ-AG, en fonction des questions examinées, le CAJ-AG a noté que le document UPOV/INF/7 "Règlement intérieur du Conseil", articles 36 et 20, indique ce qui suit :

“Article 36 : Constitution de Comités

“1) Le Conseil peut constituer des comités permanents ou temporaires chargés de préparer ses travaux ou d’examiner des problèmes techniques, juridiques ou autres concernant l’UPOV.

“2) En constituant un comité, le Conseil en fixe le mandat et détermine si et dans quelle mesure des observateurs seront invités à participer aux réunions du comité; le Conseil peut, à tout moment, décider de modifier le mandat initial et la décision relative aux observateurs.”

“Article 20 : Observateurs et experts

“1) Les observateurs et experts peuvent prendre part aux débats sur l’invitation du président.

“2) Ils ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions et n’ont pas le droit de vote.”

\*96. Le CAJ-AG convient que, dans ce contexte, il devrait demander au CAJ de nouvelles orientations avant de présenter une proposition.

#### Date et programme de la huitième session

\*97. Sous réserve de l’approbation du Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante-septième session, qui se tiendra le 21 mars 2013, le CAJ-AG convient du programme ci-après pour sa huitième session, qui se tiendra en octobre 2013 :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)
4. Notes explicatives sur le matériel de propagation et de reproduction ou de multiplication
5. Révision éventuelle concernant la déchéance de l’obtenteur
6. Révision éventuelle concernant la nullité du droit d’obtenteur
7. Révision éventuelle concernant les dénominations variétales
8. Révision éventuelle concernant les descriptions variétales
9. Questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur concernant la protection provisoire, le dépôt des demandes et la défense des droits d’obtenteur.
10. Questions soumises au CAJ-AG par le CAJ depuis la septième session du CAJ-AG
11. Date et programme de la neuvième session

\*98. Le CAJ-AG note que, sous réserve de toute modification que le CAJ pourrait décider à sa soixante-septième session, prévue le 21 mars 2013, la soixante-huitième session du CAJ se tiendra les 21 et 22 octobre 2013, et que la huitième session du CAJ-AG se tiendra le 25 octobre 2013.

*99. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[L’annexe suit]

ANNEXE / ANNEX / ANLAGE / ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS /  
TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des membres/  
in the alphabetical order of the names in French of the members/  
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Mitglieder/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los miembros)

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA



Michael KÖLLER, Referent, Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz, Wilhelmstrasse 54, 10117 Berlin  
(tel.: +49 30 18529 4044 e-mail: Michael.Koeller@bmelv.bund.de)



Barbara SOHNEMANN (Frau), Justiziarin, Leiterin, Rechtsangelegenheiten, Sortenverwaltung, Gebühren, Bundessortenamt, Postfach 610440, 30604 Hannover  
(tel.: +49 511 95665624 fax: +49 511 95669600  
e-mail: barbara.sohnemann@bundessortenamt.de)

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN / AUSTRALIA



Doug WATERHOUSE, Chief, Plant Breeder's Rights Office, IP Australia, 47 Bowes Street, Phillip ACT 2606  
(tel.: +61 2 6283 7981 fax: +61 2 6283 7999 e-mail:  
doug.waterhouse@ipaustralia.gov.au)

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA



Françoise DE SCHUTTER (Mme), Attachée, Office belge de la Propriété intellectuelle (OPRI), 16, bvd Roi Albert II, B-1000 Bruxelles  
(tel.: 32 2 277 9555 e-mail: francoise.deschutter@economie.fgov.be)

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE) / BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF) /  
BOLIVIEN (PLURINATIONALER STAAT) / BOLIVIA (ESTADO PLURINACIONAL DE)



Sergio Rider ANDRADE CÁCERES, Director Nacional de Semillas del INIAF, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), Avenida 6 de agosto, Nro. 2170, Edificio Hoy, Mezanine, 4793 La Paz  
(tel.: +591 2 2441153 fax: +591 2 2441153 e-mail: rideran@yahoo.es)



Freddy CABALLERO LEDEZMA, Responsable: Unidad de Fiscalización y Registros, Fiscalización y Registros de Semillas, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), Capitán Ravelo No. 2329, Belisario Salinas, No. 490, 4793 La Paz  
(tel.: +591 2 2441153 fax: +591 2 2441153 e-mail: calefred@yahoo.es)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, 139, rue de Lausanne, 1202 Ginebra  
(tel.: +41 22 908 0717 fax: +41 22 908 0722 e-mail: fernando.rosales@bluewin.ch)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL



Helcio CAMPOS BOTELHO, Director, Department of Intellectual Property and Agricultural Technology, Secretariat of Agricultural Development and Cooperativism, Ministério da Agricultura, Livestock and Food Supply, Esplanada dos Ministérios, Bloco 'D', Anexo A, Sala 233, Brasilia, D.F.70043-900  
(tel.: +55 61 3218 5202 fax: +55 61 3321 4524 e-mail: helcio.botelho@agricultura.gov.br)



Luís Gustavo ASP PACHECO, Federal Agricultural Inspector, National Plant Variety Protection Office (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply, Esplanada dos Ministerios, Bloco 'D', Anexo A, sala 250, CEP 70043-900 Brasilia , D.F.  
(tel.: +55 61 3218 2461 fax: +55 61 3224 2842 e-mail: luis.pacheco@agricultura.gov.br)

CANADA / CANADA / KANADA / CANADÁ



Sandy MARSHALL (Ms.), Senior Policy Specialist, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), 59 Camelot Drive, Ottawa Ontario K1A 0Y9  
(tel.: +1 613 773 7134 fax: +1 613 773 7261 e-mail: sandy.marshall@inspection.gc.ca)

CHILI / CHILE / CHILE / CHILE



Jaime IBIETA S., Director, División Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Ministerio de Agricultura, Avda. Presidente Bulnes 140, piso 2, Santiago de Chile  
(tel.: +56 2 345 1561 fax: +56 2 697 2179 e-mail: jaime.ibieta@sag.gob.cl)

CHINE / CHINA / CHINA / CHINA



LV Bo, Director, Division of Variety Management, Bureau of Seed Management, Ministry of Agriculture, No. 11 Nongzhanguannanli, Beijing  
(tel.: +86 10 59193150 fax: +86 10 59193142 e-mail: lvbo@agri.gov.cn)



Xiaohong YAO (Mrs.), Deputy Division Director, State Intellectual Property Office of P.R. China, International Cooperation Department SIPO, 6 Xitucheng Road Haiden District, 100088 Beijing  
(tel.: +86 10 59193150 fax: +86 10 59193142 e-mail: yaoxiaohong@sipo.gov.cn)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN / COLOMBIA



Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Directora Técnica de Semillas, Dirección Técnica de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Carrera 41 No. 17-81, Piso 4°, Bogotá D.C.  
(tel.: +57 1 3323700 fax: +57 1 3323700 e-mail: ana.diaz@ica.gov.co)

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA



Gerhard DENEKEN, Head, Department of Variety Testing, The Danish AgriFish Agency (NaturErhvervstyrelsen), Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Teglvaerksvej 10, Tystofte, DK-4230 Skaelskoer  
(tel.: +45 5816 0601 fax: +45 58 160606 e-mail: gde@naturerhverv.dk)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA



Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Calle Alfonso XII, No. 62, 2a Planta, E-28014 Madrid  
(tel.: +34 91 3476712 fax: +34 91 3476703 e-mail: luis.salaices@magrama.es)

ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND / ESTONIA



Renata TSATURJAN (Ms.), Chief Specialist, Plant Production Bureau, Ministry of Agriculture, 39/41 Lai Street, EE-15056 Tallinn  
(tel.: +372 625 6507 fax: +372 625 6200 e-mail: renata.tsaturjan@agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA /  
VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA



Kitisi SUKHAPINDA (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Madison Building, West Wing, 600 Dulany Street, MDW 10A30, Alexandria VA 22313  
(tel.: +1 571 272 9300 fax: +1 571 273 0085 e-mail: kitisi.sukhapinda@uspto.gov)



Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, United States Department of Agriculture (USDA), National Agricultural Library (NAL), 10301, Baltimore Ave., Beltsville MD 20705  
(tel.: +1 301 504 5518 fax: +1 301 504 5291 e-mail: paul.zankowski@ams.usda.gov)



Minna MOEZIE (Ms.), Patent Attorney, Office of External Affairs, U.S. Patent and Trademark Office (USPTO), U.S. Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, P.O. Box 1450, Alexandria VA 22313-1450  
(tel.: +1 571 272 9300 fax: +1 571 273 0085 e-mail: minna.moezie@uspto.gov)



Ruihong GUO (Ms.), Associate Administrator, Agricultural Marketing Service, 1400 Independence Avenue, SW, Room 3071, Washington D.C. D.C.  
(tel.: 202 720 5115 fax: 202 720 8477 e-mail: ruihong.guo@ams.usda.gov)



Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, United States Mission to the WTO, 11, route de Pregny, 1292 Chambesey  
(tel.: +41 22 749 5281 e-mail: karin\_ferriter@ustr.eop.gov)

FRANCE / FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA



Mlle Virginie BERTOUX, Ingénieur GEVES, Instance nationale des obtentions végétales (INOV), Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), 25 Rue Georges Morel, CS 90024  
(tel.: +33 2 41 22 86 49 fax: +33 2 41 22 86 01 e-mail: virginie.bertoux@geves.fr)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA



Ágnes Gyözöné SZENCI (Mrs.), Senior Chief Advisor, Agricultural Department, Ministry of Agriculture and Rural Development, Kossuth Tér. 11, H-1055 Budapest, Pf. 1  
(tel.: +36 1 7953826 fax: +36 1 7950498 e-mail: gyozone.szenci@vm.gov.hu)



Szabolcs FARKAS, Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), 2, Garibaldi utca, H-1054 Budapest  
(tel.: +36 1 4745902 fax: +36 1 474 5596 e-mail: szabolcs.farkas@hipo.gov.hu)



Katalin MIKLO (Ms.), Head, Agriculture and Plant Variety Protection Section, Hungarian Intellectual Property Office, Garibaldi U. 2., H-1054 Budapest  
(tel.: 36 1 474 5898 fax: 36 1 474 5850 e-mail: katalin.miklo@hipo.gov.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA



Donal COLEMAN, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture, National Crops Centre, Backweston Farm, Leixlip, Co. Kildare  
(tel.: +353 1 630 2902 fax: +353 1 628 0634 e-mail: donal.coleman@agriculture.gov.ie)

ISRAËL / ISRAEL / ISRAEL / ISRAEL



Omar ZEIDAN, Chairman of PBR Council, Deputy Director Extension Services, Ministry of Agriculture, P.O. Box 28, Beit-Dagan 50250  
(tel.: +972 3 9485948 fax: +972 3 9485668 e-mail: ozaidan@shaham.moag.gov.il)

Michal GOLDMAN (Mrs.), Registrar, Plant Breeder's Rights Council, Ministry of Agriculture, P.O. Box 30, Beit-Dagan 50250  
(tel.: +972 3 9485902 fax: +972 3 9485903 e-mail: michalg@moag.gov.il)

JAPON / JAPAN / JAPAN / JAPÓN



Takashi UEKI, Director, Plant Variety Protection Office, New Business and Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo  
(tel.: +81 3 6738 6444 fax: +81 3 3502 5301 e-mail: takashi\_ueki@nm.maff.go.jp)



Akiko NAGANO (Ms.), Associate Director, New Business and Intellectual Property Division Food Industry Affairs Bureau Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF),  
(tel.: +81-3-6738-6444 fax: +81-3-3502-5301 e-mail: akiko\_nagano@nm.maff.go.jp)

KENYA / KENYA / KENIA / KENYA

Simon Mucheru MAINA, Senior Inspector, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), P.O. Box 8145, 30100 Eldoret  
(tel.: +254 722 427 718 e-mail: smaina@kephis.org)

LETONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA



Sofija KALININA (Mrs.), Senior Officer, Seed Control Department, Division of Seed Certification and Plant Variety Protection, State Plant Protection Service, Lielvārdes iela 36/38, LV-1006 Riga  
(tel.: +371 673 65568 fax: +371 673 65571 e-mail: sofija.kalinina@vaad.gov.lv)

LITUANIE / LITHUANIA / LITAUEN / LITUANIA



Arvydas BASIULIS, Deputy Director, State Plant Service under the Ministry of Agriculture of the Republic of Lithuania, Ozo 4A, LT-08200 Vilnius  
(tel.: +370 5 237 5611 fax: +370 5 273 0233 e-mail: arvydas.basiulis@vatzum.lt)



Sigita JUCIUVIENE (Mrs.), Head, Division of Plant Variety, Registration and Legal Protection, State Plant Service under the Ministry of Agriculture of the Republic of Lithuania, Ozo St. 4a, LT-08200 Vilnius  
(tel.: +370 5 234 3647 fax: +370 5 237 0233 e-mail: sigita.juciuviene@vatzum.lt)

MAROC / MOROCCO / MAROKKO / MARRUECOS



Amar TAHIRI, Chef de la Division du contrôle des semences et plants, Office National de Sécurité sanitaire des Produits alimentaires (ONSSA), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Rue Hafiane Cherkaoui, B.P. 1308, Rabat-Instituts  
(tel.: +212 537 771085 fax: +212 537 779852 e-mail: amar.tahiri@gmail.com)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO



Enriqueta MOLINA MACÍAS (Srta.), Directora General, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez, 13, Col. El Cortijo, Tlalnepantla, Estado de México 54000  
(tel.: +52 55 3622 0667 fax: +52 55 3622 0670 e-mail: nriqueta.molina@sagarpa.gob.mx)



Eduardo PADILLA VACA, Subdirector, Registro y Control de Variedades Vegetales, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Av. Presidente Juárez 13, Col. El Cortijo, 54000 Tlalnepantla, Estado de México  
(tel.: +52 55 3622 0667 fax: +52 55 3622 0670 e-mail: eduardo.padilla@snics.gob.mx)

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Marianne SMITH (Ms.), Senior Executive Officer, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., N-0030 Oslo  
(tel.: +47 22 24 9264 fax: +47 22 24 9559 e-mail: marianne.smith@lmd.dep.no)



Tor Erik JØRGENSEN, Head of Section, Norwegian Food Safety Authority, Felles postmottak, P.O. Box 383, N-2381 Brumunddal  
(tel.: +47 6494 4393 fax: +47 6494 4411 e-mail: tor.erik.jorgensen@mattilsynet.no)



Bell Batta TORHEIM (Mrs.), Programme Coordinator, The Development Fund, Grensen 9b, Miljøhuset, N-0159 Oslo  
(tel.: +47 23 109600 fax: +47 23 109601 e-mail: bell@utviklingsfondet.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND / NEUSEELAND / NUEVA ZELANDIA



Christopher J. BARNABY, Assistant Commissioner / Principal Examiner, Plant Variety Rights Office, Intellectual Property Office of New Zealand, Private Bag 4714, Christchurch 8140  
(tel.: +64 3 9626206 fax: +64 3 9626202 e-mail: Chris.Barnaby@pvr.govt.nz)

PARAGUAY / PARAGUAY / PARAGUAY



Dolía Melania GARCETE GONZALEZ (Sra.), Directora, Dirección de Semillas (DISE), Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), Gaspar Rodríguez de Francia No. 685, e/ Julia Miranda Cueto y R. Mariscal Estigarribia, Asunción  
(tel.: +595 21 577243 / 584645 fax: +595 21 582201  
e-mail: dolia.garcete@senave.gov.py)



Roberto ROJAS GONZALEZ, Director, Asesoría Jurídica del Servicio Nacional de Calidad Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), Humaita No. 145 entre Nstra, Señora de Asunción e Independencia, Asunción  
(tel.: 595 21 496072 fax: 595 21 496072 e-mail: roberto.rojas@senave.gov.py)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS



Marien VALSTAR, Sector Manager Seeds and Plant Propagation Material, Ministerie van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie, P.O. Box 20401, NL-2500 EK Den Haag  
(tel.: +31 70 379 8911 fax: +31 70 378 6153 e-mail: m.valstar@minInv.nl)



Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary, Plant Variety Board (Raad voor Plantenrassen), Postbus 40, NL-2370 AA Roelofarendsveen  
(tel.: +31 71 3326310 fax: +31 71 3326363 e-mail: k.fikkert@naktuinbouw.nl)



Groenewoud KEES JAN, Secretary to the Plant Variety Board, Postbus 40, NL-2370 AA Roelofarendsveen  
(tel.: +31713326310 fax: +31713326363)



Vera OSTENDORF (Ms.), Jurist, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, P.O. Box 20401, NL-2500 EK Den Haag  
(tel.: +31 70 378 4180 fax: +31 70 378 6127 e-mail: v.i.ostendorf@minInv.nl)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA



Edward S. GACEK, Director, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), PL-63-022 Slupia Wielka  
(tel.: +48 61 285 2341 fax: +48 61 285 3558 e-mail: e.gacek@coboru.pl)



Marcin BEHNKE, Vice Director General, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), PL-63-022 Slupia Wielka  
(tel.: +48 61 285 2341 fax: +48 61 285 3558 e-mail: m.behnke@coboru.pl)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA



CHOI Keun-Jin, Director of Variety Testing Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS), Ministry for Food, Agriculture, Forestry and Fisheries (MIFAFF), 39 Taejang-ro, Yeongtong-gu, Gyeonggi-do, Suwon-si 443-400  
(tel.: +82 31 8008 0200 fax: 82 31 203 7431 e-mail: kjchoi1001@korea.kr)



Oksun KIM (Ms.), Plant Variety Protection Division, Korea Seed & Variety Service (KSVS) / MIFAFF, 328, Jungang-ro, Manan-gu, Anyang, 430-016 Gyeonggi-do  
(tel.: +82 31 467 0191 fax: +82 31 467 0160 e-mail: oksunkim@korea.kr)



Min Jung KIM (Ms.), Patent Examiner, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Government Complex Daejeon, Building 4, 189, Cheongsa-ro, Seo-gu, Daejeon Metropolitan City 302-701  
(tel. +82 42 4815550 fax: +82 42 4723514 e-mail: koremily99@kipo.go.kr)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIK MOLDAU / REPÚBLICA DE MOLDOVA



Mihail MACHIDON, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration (SCCVTR), Bd. Stefan cel Mare, 162, C.P. 1873, MD-2004 Chisinau  
(tel.: +373 22 220300 fax: +373 2 211537 e-mail: mihail.machidon@yahoo.com)



Ala GUŞAN (Mrs.), Head, Inventions and Plant Varieties Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), 24/1 Andrei Doga str., MD-2024 Chisinau  
(tel.: +373 22 400582 fax: +373 22 440119 e-mail: office@agepi.md)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / DOMINICAN REPUBLIC / DOMINIKANISCHE REPUBLIK /  
REPÚBLICA DOMINICANA

Agnes CISHEK HERRERA (Sra.), Viceministra de Planificación Sectorial Agropecuaria,  
Ministerio de Agricultura, Km. 6 1/2 de la Autopista Duarte, Urbanización Jardines del  
Norte, Santo Domingo D.N.

(tel.: +1 809 547 388 e-mail: agnes.cishek@agricultura.gob.do)

Dora Luisa SÁNCHEZ BOROMINO (Sra.), Directora, Oficina de Tratados Comerciales  
Agrícolas (OTCA), Ministerio de Agricultura, Km. 6 1/2 de la Autopista Duarte,  
Urbanización Jardines del Norte, Santo Domingo D.N.

(tel.: +1 809 547 3888 fax: +1 809 227 3164 e-mail: dsanchez@otcasea.gob.do)



Ysset ROMAN (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, 63 Rue de Lausanne,  
Ginebra, Suiza

(tel.: +41 22 715 3910 e-mail: mission.repdom@rep-dominicana.ch)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK /  
REPÚBLICA CHECA



Daniel JUREČKA, Director, Plant Production Section, Central Institute for Supervising and  
Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Hroznová 2, 656 06 Brno

(tel.: +420 543 548 210 fax: +420 543 217 649 e-mail: daniel.jurecka@ukzuz.cz)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMĂNIEN / RUMANIA



Mihaela-Rodica CIORA (Mrs.), Head of Technical Department, State Institute for Variety  
Testing and Registration (ISTIS), 61, Marasti, Sector 1, P.O. Box 32-35, 011464 Bucarest  
(tel.: +40 213 184380 fax: +40 213 184408 e-mail: mihaela\_ciora@yahoo.com)



Mirela Dana CINDEA (Mrs.), Expert, State Institute for Variety Testing and Registration  
Romania, 61, Marasti, Sector 1, Bucarest

(tel.: 021 318 43 80 fax: 021 318 44 08 e-mail: istis@easynet.ro)



Teodor Dan ENESCU, Expert Soya, Potato and other Agronomical species, State Institute  
for Variety Testing and Registration (ISTIS), 61, Marasti, sector 1, P.O. Box 32-35, 011464  
Bucarest

(tel.: +40 21 318 43 80 fax: +40 21 318 44 08 e-mail: teonscu@yahoo.com)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH / REINO UNIDO



Andrew MITCHELL, Controller of Plant Variety Rights, The Food and Environment  
Research Agency (FERA), Whitehouse Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF  
(tel.: +44 1223 342 384 fax: +44 1223 342 386 e-mail: andrew.mitchell@fera.gsi.gov.uk)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA



Eva TSCHARLAND (Frau), Juristin, Direktionsbereich Landwirtschaftliche Produktionsmittel, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Bern (tel.: +41 31 322 2594 fax: +41 31 323 2634 e-mail: [eva.tscharland@blw.admin.ch](mailto:eva.tscharland@blw.admin.ch))

TURQUIE / TURKEY / TÜRKEI / TURQUÍA



Kamil YILMAZ, Director, Variety Registration and Seed Certification Centre, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, P.O. Box 30, 06172 Yenimahalle - Ankara (tel.: +90 312 315 4605 fax: +90 312 315 0901 e-mail: [kyilmaz60@hotmail.com](mailto:kyilmaz60@hotmail.com))

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION / EUROPÄISCHE UNION / UNIÓN EUROPEA



Päivi MANNERKORPI (Ms.), Chef de secteur - Seed and Plant Propagating Material, Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs, Commission européenne (DG SANCO), Rue Froissart 101, 2/180, 1040 Bruxelles, Belgium (tel.: +32 2 299 3724 fax: +32 2 296 9399 e-mail: [paivi.mannerkorpi@ec.europa.eu](mailto:paivi.mannerkorpi@ec.europa.eu))



Martin EKVAD, President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, CS 10121, 49101 Angers Cedex 02 (tel.: +33 2 4125 6415 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: [ekvad@cpvo.europa.eu](mailto:ekvad@cpvo.europa.eu))



Muriel LIGHTBOURNE (Mme), Head of Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, Bd. Maréchal Foch, CS 10121, 49101 Angers Cedex (tel.: +33 2 41 256414 fax: +33 2 41 256410 e-mail: [lightbourne@cpvo.europa.eu](mailto:lightbourne@cpvo.europa.eu))



Isabelle CLEMENT-NISSOU (Mrs.), Policy Officer, Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs, Commission européenne (DG SANCO), rue Froissart 101, 1040 Bruxelles (tel.: +32 229 87834 fax: +33 229 60951 e-mail: [isabelle.clement-nissou@ec.europa.eu](mailto:isabelle.clement-nissou@ec.europa.eu))

VIET NAM / VIET NAM / VIETNAM / VIET NAM



Nguyen Quoc MANH, Deputy Chief of PVP office, Plant Variety Protection Office of Viet Nam, No 2 Ngoc Ha Street, Ba Dinh Dist, (84) 48 Hanoi (tel.: +84 4 38435182 fax: +84 4 37344967 e-mail: [quocmanh.pvp.vn@gmail.com](mailto:quocmanh.pvp.vn@gmail.com))

## II. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS / ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

### ASSOCIATION FOR PLANT BREEDING FOR THE BENEFIT OF SOCIETY



Susan H. BRAGDON (Ms.), Executive Director of APBREBES, Association for Plant Breeding for the Benefit of Society, 3130 SE Lambert Street, Portland , OR97202, États-Unis d'Amérique  
(tel.: +1 503 772 9595 e-mail: bragdonsh@gmail.com)

### COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIÈRES À REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) / INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTAL AND FRUIT PLANTS (CIOPORA) / INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER- UND OBSTPFLANZEN (CIOPORA) / COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIETADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA (CIOPORA)



Edgar KRIEGER, Secretary General, CIOPORA - International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Postfach 13 05 06, 20105 Hamburg , Germany  
(tel.: +49 40 555 63702 fax: +49 40 555 63703 e-mail: edgar.krieger@ciopora.org)



Mr. Alain MEILLAND, Vice-President de CIOPORA & Président d' AOHE, Meilland International, Domaine Saint André, F-83340 LE CANET DES MAURES, France  
(tel.: +33 494 500320 fax: +33 494 479829 e-mail: meilland.a@wanadoo.fr)

### EUROPEAN COORDINATION VIA CAMPESINA (ECVC)



Carlos MATEOS, Technical Advisor, Rue de la Sablonnière 18, Bruxelles 1000, Belgique  
(tel.: +32 2 217 3112 e-mail: cmateos@coag.org)

### INTERNATIONAL SEED FEDERATION (ISF)



Marcel BRUINS, Secretary General, International Seed Federation (ISF), 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland  
(tel.: +41 22 365 4420 fax: +41 22 365 4421 e-mail: isf@worldseed.org)

Jean DONNENWIRTH, International Intellectual Property Manager, Pioneer Hi-Bred S.A.R.L., Chemin de l'Enseigne, 31840 Aussonne , France  
(tel.: +33 5 6106 2084 fax: +33 5 6106 2091 e-mail: jean.donnenwirth@pioneer.com)



Michael ROTH, Intellectual Property Consultant, 4393 Westminster Place, E2NA, 63108  
St. Louis, MO, United States of America  
(tel.: +1 314 210 1832 e-mail: seed.law@gmail.com)

III. BUREAU / OFFICER / VORSITZ / OFICINA



Peter BUTTON, Chair

IV. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV / OFICINA DE LA UPOV



Peter BUTTON, Vice Secretary-General



Yolanda HUERTA (Mrs.), Legal Counsel



Julia BORYS (Mrs.), Senior Technical Counsellor



Fuminori AIHARA, Counsellor



Ben RIVOIRE, Consultant



Leontino TAVEIRA, Consultant

[Fin du document /  
End of document /  
Ende des Dokuments /  
Fin del documento]